

Arrêt

n° 228 570 du 7 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS *loco* Me C. MARCHAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 octobre 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3. Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE). Elle soutient en substance avoir vécu en Grèce « *dans des conditions qui s'apparentent à des traitements inhumains et dégradants* », et estime que ces événements, « *combinés à son extrême vulnérabilité due à son jeune âge et à son vécu en Syrie* », peuvent être considérés comme constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves, les autorités grecques n'étant quant à elles pas « *en mesure d'offrir une protection réelle [...] adaptée à sa vulnérabilité particulière* ». S'appuyant sur la jurisprudence récente de la *Cour de Justice de l'Union européenne* (CJUE), elle rappelle en substance avoir vécu en Grèce « *dans une situation de précarité extrême* » (problèmes avec des toxicomanes, privation de gîte et de couvert, absence de soins de santé, agressions, racisme et discrimination) qui n'a pas été instruite adéquatement par la partie défenderesse. Elle cite plusieurs rapports d'informations faisant état de défaillances systémiques - constitutives de violations des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE - en matière de conditions générales de vie, de « *Racisme, discriminations et violences* », d'accès au logement, de soins de santé, d'accès à l'emploi et à l'éducation, et de sécurité sociale. Elle en conclut que son renvoi en Grèce violerait les articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Subsidiairement, elle invoque le risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison de ces mêmes éléments.

Comparaissant à l'audience du 6 novembre 2019, elle revient en détail sur plusieurs aspects de son parcours personnel en Grèce. Elle y relate son arrivée et sa très courte prise en charge par les autorités grecques, avant de devoir quitter le centre où elle résidait - les familles étant prioritaires - et d'être laissée à elle-même pour se loger, se nourrir, et satisfaire à ses besoins élémentaires, sans aucune assistance matérielle ou financière de la part des autorités grecques, et dans un environnement hostile et peu solidaire. Elle évoque des conditions de vie extrêmement précaires pendant près de deux années (absence de logement ; repas irréguliers ; importante souffrance psychologique non prise en charge), tout en soulignant avoir persévéré vainement pour essayer de trouver un emploi, un logement et un environnement social stable. Elle précise avoir finalement pu bénéficier d'un hébergement dans un centre, lequel a toutefois été fermé après deux mois en raison d'importants problèmes de santé publique. Elle ajoute qu'à nouveau à la rue, totalement découragée, et fragilisée psychologiquement, elle ne pouvait plus envisager de continuer à revivre dans les mêmes conditions, et a décidé de quitter la Grèce.

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

En l'espèce, la partie requérante évoque une situation matérielle et psychologique extrêmement précaire en Grèce, et ce pendant une durée significative (près de deux années) et avec une incidence perceptible sur son état de santé mentale. Ces éléments, qui apparaissaient déjà lors de son audition le 27 mars 2019 par la partie défenderesse, ont été développés à l'audience dans des termes précis qui reflètent un sentiment de vécu, et qui sont de nature à conférer, à sa situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche toutefois tout débat contradictoire sur cet élément d'appréciation important de la demande.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 21 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM